

*F. M. ...*  
Association Internationale  
des Automobile-Clubs Reconnus

---

**Code Sportif International**

ET

**ANNEXES**



**1939**

## ANNEXE C

245.

### Classification des véhicules

#### ARTICLE PREMIER

Les records homologués par l'A.I.A.C.R. sont réservés aux véhicules décrits dans ce tableau et à l'exclusion notamment des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

CLASSE	CYLINDRÉE		NOMBRE MINIMUM de personnes et de places	
<b>1<sup>o</sup> Catégorie Course</b>				
A	Au-dessus de 8.000 cc.		1 personne	
B	—	5.000 cc. et jusqu'à 8.000 cc.	1	—
C	—	3.000 cc. — 5.000 cc.	1	—
D	—	2.000 cc. — 3.000 cc.	1	—
E	—	1 500 cc. — 2.000 cc.	1	—
F	—	1.100 cc. — 1.500 cc.	1	—
G	—	750 cc. — 1.100 cc.	1	—
H	—	500 cc. — 750 cc.	1	—
I	—	350 cc. — 500 cc.	1	—
J	Jusqu'à 350 cc.		1	—

CLASSE	CYLINDRÉE		NOMBRE MINIMUM de places	NOMBRE MINIMUM de personnes
<b>2<sup>o</sup> Catégorie Sport</b>				
A	Au-dessus de 8.000 cc.		2	1
B	—	5.000 cc. et jusqu'à 8.000 cc.	2	1
C	—	3.000 cc. — 5.000 cc.	2	1
D	—	2.000 cc. — 3.000 cc.	2	1
E	—	1.500 cc. — 2.000 cc.	2	1
F	—	1.100 cc. — 1.500 cc.	2	1
G	—	750 cc. — 1.100 cc.	2	1
H	—	500 cc. — 750 cc.	2	1
I	—	350 cc. — 500 cc.	2	1
J	Jusqu'à 350 cc.		2	1

Une protection efficace doit être placée, dans tous les véhicules prenant part à une Manifestation Sportive, entre le moteur et la place du conducteur, pour éviter la projection directe des flammes en cas d'incendie dans la partie avant de la voiture

**occupée par le conducteur.**

## ANNEXE D.

### Règlement pour les Records.

#### ARTICLE PREMIER.

255. Records. — Les Commissions sportives des Automobile-Clubs Reconnus ont seules qualité pour connaître des records établis ou battus dans leurs Pays respectifs.

Dans le cas où le record emprunte les territoires de plusieurs Automobile-Clubs, c'est la Commission sportive du territoire du départ qui a qualité pour en connaître.

#### ARTICLE 2.

256. Records reconnus. — L'A. I. A. C. R. reconnaît les records suivants :

- a) Locaux ;
- b) Nationaux ;
- c) Internationaux par classes ;
- d) Mondiaux.

257. Le *record local* est celui qui est établi sur une piste permanente ou temporaire approuvée par l'A. C. N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

Le record local est admis, autorisé et homologué par l'A. C. N.

258. Le *record national* est un record reconnu par l'A. C. N. comme la meilleure performance établie sur le territoire du dit A. C. N., quelle que soit la nationalité du concurrent.

Le record national est autorisé et homologué par la Commission sportive de l'A. C. N.

Le record national peut donner lieu à son homologation comme record international ou comme record du Monde.

259. Le *record international par classe* est le meilleur record national dans chaque classe de la catégorie Course.

260. Le *record mondial* (record du Monde) est celui de la vitesse la plus grande sans tenir compte d'aucune classification.

Le record international et le record mondial sont homologués par l'A. I. A. C. R. sur la demande de l'A. C. N.

#### ARTICLE 3.

Liste des Records nationaux, internationaux ou mondiaux reconnus par l'A. I. A. C. R.

261. Records de distance.

a) Chronométrage au 1/100° de seconde au moyen d'un appareil enregistreur automatique approuvé par l'A. I. A. C. R.

Départ lancé : 1 kilom., 1 mille, 5 kilom., 5 milles, 10 kilom., 10 milles.

Départ arrêté : 1 kilom., 1 mille.

b) Chronométrage au 1/5° de seconde au minimum (voir Art. 269, paragraphe 3).

Départ arrêté :

50 kilom. —	50 milles.	2.000 kilom. —	2.000 milles.
100 » —	100 »	3.000 » —	3.000 »
200 » —	200 »	4.000 » —	4.000 »
500 » —	500 »	5.000 » —	5.000 »
1.000 » —	1.000 »		

et au-dessus, par bonds de 5.000 kilom. ou de 5.000 milles, jusqu'à 30.000 milles, et par bonds de 10.000 kilomètres ou de 10.000 milles au delà de 30.000 milles.

262. Records de temps.

Chronométrage au 1/5° de seconde au minimum, comme Art. 261, paragraphe b) ci-dessus.

Départ arrêté : une heure, trois heures, six heures, douze heures, vingt-quatre heures, quarante-huit heures, trois jours, quatre jours, cinq jours, etc., sans limitation.

Un concurrent peut établir ou battre des records de distance ou des records de temps dans la même tentative.

262 bis. Conditions d'établissement des records.

1° Les temps seront pris au 1/100° de seconde pour les distances jusqu'à 10 milles, avec un ou plusieurs appareils enregistreurs automatiques approuvés par l'A. I. A. C. R., dont chacun aura dû enregistrer tous les temps.

2° Les temps seront pris au moins au 1/5° de seconde, tour par tour, pour les distances plus grandes.

3° Pour les records qui doivent être chronométrés au 1/100° de seconde, l'enregistrement des temps devra être produit par l'appareil de chronométrage au moyen de déclenchements provoqués directement par le passage du véhicule sans aucune intervention humaine, et pour les records dont le chronométrage peut être effectué au 1/5° de seconde, l'enregistrement des temps sera fait à chaque passage du véhicule par le ou les Chronomètres officiels, au moyen de leur montre ou d'un appareil autorisé.

4° La distance parcourue sera mesurée :

— pour les distances jusqu'à 10 milles, au centimètre ou au pouce près, conformément aux prescriptions de l'Annexe E;

— pour les distances comprises entre 10 et 100 milles, au mètre ou au yard près;

— pour les distances supérieures à 100 milles, à 10 mètres ou 10 yards près.

Les temps et les distances parcourues devront être vérifiés par un Chronométreur officiel et, dans le cas d'une piste non munie d'une licence, les distances devront être certifiées par un Géomètre-Expert.

5° Les parcours jusqu'à un mille (circuit ouvert) ne présenteront aucune déclivité supérieure à 1 % et devront être prolongés à chaque extrémité par une piste d'au moins 1.000 mètres ne présentant pas de déclivité supérieure à 1 % vers l'entrée de la piste.

6° Pour les distances jusqu'à 10 milles sur un circuit ouvert, la tentative aura lieu et sera chronométrée dans les deux sens, sur le même parcours, sans qu'il s'écoule plus de 60 minutes entre le commencement et la fin de la tentative; les temps de deux trajets consécutifs seront seuls pris en considération, et la moyenne de ces deux temps sera prise comme temps comptant pour le record.

7° Pour les distances supérieures à 10 milles sur un circuit ouvert :

— ou bien la distance sera parcourue moitié dans un sens, moitié dans l'autre avec virage à mi-distance et un seul chronométrage;

— ou bien la distance sera parcourue en totalité dans chaque sens et avec double chronométrage, sur la même piste, sans qu'il s'écoule plus de 30 minutes entre la fin du trajet aller et le commencement du trajet retour, la moyenne des temps relevés sur deux parcours consécutifs en sens inverse étant prise comme temps de la tentative.

8° Pour les records départ arrêté sur pistes fermées (sur lesquelles la ligne de départ doit être confondue avec la ligne d'arrivée) :

— ou bien la distance du record sera au moins égale à la longueur de la piste;

— ou bien le temps du record permettra au concurrent de parcourir au moins une fois la longueur totale de la piste, étant entendu que, si la distance totale du record est supérieure à un nombre entier de tours de piste, le temps mis pour parcourir la distance complémentaire sera calculé ou mesuré conformément aux prescriptions des art. 5 et 6 de l'Annexe D.

9° Pour les records départ lancé sur pistes fermées, le concurrent parcourra au moins un tour complet de la piste et le temps mis pour parcourir la distance du record sera calculé ou mesuré conformément aux prescriptions des art. 5 et 6 de l'Annexe D.

10° Pour les records internationaux, l'alésage et la course du moteur du véhicule seront effectivement mesurés après démontage, la précision de ces mesures devant être poussée au  $1/10^{\circ}$  de m/m ou au  $1/100^{\circ}$  de pouce pour les cylindrées voisines, à 1 % près, de la limite des classes.

#### ARTICLE 4.

##### 263. Ravitaillements :

1° Ravitaillements pendant les tentatives de records d'une durée inférieure ou égale à 24 heures. — Au poste de contrôle, sous la surveillance du ou des Commissaires, tous les ravitaillements, réparations, changements de pièces sont autorisés, à l'exception du remplacement des pièces suivantes : le ou les groupes de cylindres, les pistons, bielles, vilebrequin, carter inférieur et carter supérieur du moteur, boîte de vitesses et ses engrenages, châssis, ensemble du pont arrière.

En cours de route, les ravitaillements, réparations, changements de pièces ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils soient effectués strictement par le personnel du bord et au moyen de l'outillage, des pièces de rechange ou des matières se trouvant sur le véhicule.

2° Ravitaillements et réparations pendant les tentatives de record d'une durée supérieure à 24 heures. — Les ravitaillements, réparations et changements de pièces sont autorisés à condition qu'ils soient effectués sous la surveillance du ou des Commissaires et au moyen de l'outillage,

sera pas prise en considération pour le calcul du temps du record, mais dans ce cas ce calcul sera fait en supposant que la distance complémentaire a été parcourue à la vitesse moyenne réalisée sur le meilleur tour accompli pendant la tentative.

## ANNEXE E.

### Règles pour la Mensuration des Pistes.

266. **Autodromes.** — On entend par Autodrome une piste en circuit fermé permanente affectée à l'organisation d'épreuves ou de courses automobiles, et pouvant comporter des parties relevées pour faciliter les virages en grande vitesse.

Les Manifestations Sportives et les records organisés sur un Autodrome sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation et de contrôle que les épreuves sur route.

Les Manifestations Sportives organisées sur un autodrome sont en outre soumises aux règles particulières régissant la conduite en course des conducteurs et spécialement établies pour cet autodrome.

Toutefois, les Commissions sportives des A. C. N. pourront délivrer aux entreprises privées des Autodromes des permis d'organisation permanents ; la demande de permis permanent devra toujours être accompagnée d'un certificat officiel de mensuration de la ligne des records dont il est parlé plus loin.

Aucune modification de la ligne des records ne peut être effectuée sans approbation de la Commission sportive de l'A. C. N.

267. « **Ligne des Records** ». — Il ne sera pas délivré de permis pour une piste permanente, si elle ne comporte une ligne dite « ligne de Records », marquée d'une manière très apparente et indélébile.

Cette ligne devra avoir dans toute sa longueur une largeur de 0 m. 15 au minimum.

Elle sera tracée parallèlement au bord intérieur de la piste, à une distance de ce bord qui ne devra pas être inférieure à 0 m. 90, ni supérieure à la demi-largeur de la piste, mesurée dans sa partie la plus étroite.

Pour toute piste d'une longueur égale ou supérieure à 10 kilomètres au tour, la ligne des records sera mesurée parallèlement aux marques délimitant le bord intérieur de la piste à une distance de ce bord qui, en aucun cas, ne sera supérieure à 0 m. 90.

268. **Mensuration des pistes.** — Dans le cas d'une piste permanente, sa longueur sera celle de la ligne des records mesurée par un Géomètre-Expert sur le bord extérieur de la ligne.